

Info-Flash

Social

Jeudi 11 mai 2023
Numéro 2023—SOC 22

⇒ **Contrat d'apprentissage : publication d'un nouveau formulaire CERFA**

Le 20 avril dernier, une nouvelle version du formulaire CERFA du contrat d'apprentissage a été publiée sur le site officiel « service public ». Ce nouveau modèle apporte **quelques modifications sur les différents volets du formulaire** :

- **Volet « employeur »** : la nouvelle version ne distingue plus l'information concernant la convention collective applicable et le code IDCC de la convention collective. L'employeur renseigne uniquement « le code IDCC de la convention collective applicable ».
- **Volet « maître d'apprentissage »** : le formulaire mentionne le NIR (numéro de sécurité sociale) du ou des maîtres d'apprentissage, lequel est nécessaire pour le service dématérialisé de l'apprentissage dans le secteur privé et public industriel et commercial, afin de permettre l'alimentation du Compte d'Engagement Citoyen (CEC). Le courriel est également ajouté. Enfin, les informations ajoutées relatives à « l'emploi occupé », au « diplôme ou titre le plus élevé obtenu » ainsi qu'au « niveau de diplôme ou titre le plus élevé obtenu » répondent à un objectif de contrôle de l'éligibilité du maître d'apprentissage à cette fonction et de sécurisation de l'apprenti.
- **Volet « contrat »** : l'ajout du champ « date de début de formation pratique chez l'employeur » répond à une mise en conformité avec l'alinéa 1 de l'article L.6222-12 du Code du travail qui vise 3 dates : « le contrat d'apprentissage porte la mention de la date du début de l'exécution du contrat d'apprentissage, de la période de formation pratique chez l'employeur et de la période de formation en centre de formation d'apprentis ».
- **Volet « formation »** : la nouvelle version insère les mentions concernant le lieu principal de réalisation de la formation notamment s'il diffère du CFA responsable.

Vous retrouvez le nouveau formulaire CERFA du contrat d'apprentissage [ici](#) ainsi que la notice [ici](#).

⇒ **Décret n°2023-322 du 28 avril 2023 : revalorisation du taux horaire minimum de l'allocation en cas de recours à l'activité partielle ou à l'activité partielle de longue durée**

La hausse du Smic intervenue le 1^{er} mai 2023 (voir n°2023-SOC 21) a entraîné une hausse du taux horaire de l'allocation versée à l'employeur en cas de recours à l'activité partielle ou à l'APLD.

• **Concernant l'activité partielle**

Pour rappel, **l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur** au titre des heures chômées correspond à 36% du salaire brut horaire antérieur, dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du Smic, avec application d'un taux plancher. **Le décret du 28 avril 2023 porte ce montant minimal à 8,21€ (contre 8,03€ auparavant).**

• **Concernant l'activité partielle de longue durée (APLD)**

Pour rappel, l'employeur qui recourt à l'APLD peut bénéficier d'une allocation équivalant à 60% de la rémunération horaire brute, dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du Smic, sans pouvoir être inférieure à un taux plancher. **Le décret du 28 avril revalorise ce montant minimal à hauteur de 9,12€ (contre 8,92€ auparavant).**

Ces nouvelles valeurs sont applicables aux **demandes d'indemnisation adressées à l'autorité administrative pour les heures chômées à partir du 1^{er} mai 2023.**